

VII. ORGANISATION DER BUNDESRECHTSPFLEGE

ORGANISATION JUDICIAIRE FÉDÉRALE

10. Arrêt du 8 mars 1919 dans la cause *Société suisse de Banque et de Dépôts* contre *Mugnier*.

Conditions d'admission du recours pour déni de justice en matière d'application du droit civil fédéral.

La Banque recourante était en relations de compte-courant avec Jean Mugnier. Le compte était garanti par un nantissement de titres et était alimenté par la remise d'effets tirés par Mugnier et que la Banque lui escomptait ; le montant des effets était porté au crédit de Mugnier lors de l'escompte ; lorsqu'ils rentraient impayés ils étaient passés à son débit. Au 31 décembre 1915 le compte de Mugnier présentait un solde créditeur de 173 fr. 60, mais plusieurs effets étant revenus impayés il s'est transformé à fin février 1916 en un solde débiteur de 1038 fr. 65. La Banque a alors exercé contre Mugnier des poursuites pour effets de change en vertu de quatre de ces effets impayés (d'un montant total de 232 fr. 65). L'opposition faite par Mugnier ayant été levée, il a ouvert action en libération de dette en soutenant que les effets escomptés ne constituaient que des articles du compte-courant dans lequel ils étaient venus s'absorber, qu'ils avaient donc perdu leur individualité et ne pouvaient faire l'objet de poursuites spéciales, la Banque ne pouvant faire valoir que la créance résultant du solde du compte.

La défenderesse au contraire soutient qu'elle a conservé toutes les garanties attachées aux effets escomptés et notamment la garantie consistant dans le recours de change que la loi donne le droit d'exercer contre le tireur.

Confirmant la décision du tribunal de première instance la Cour de Justice civile a, par arrêt du 29 novembre 1918, déclaré fondées les conclusions de l'action en libération de dette.

La Banque a formé en temps utile un recours de droit public contre cet arrêt. Elle invoque l'art. 4 Const. féd. et, à l'appui du grief d'arbitraire, elle reprend et développe son argumentation résumée ci-dessus.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

que, bien que l'art. 4 CF soit invoqué à l'appui du recours, celui-ci constitue un simple appel déguisé,

que, à cet égard, il suffit d'observer que, d'après les termes mêmes de l'acte de recours, la recourante sollicite du Tribunal fédéral « une décision de principe réglant définitivement la question des rapports entre le droit de change et la théorie non codifiée du compte-courant »,

que cette prétention de la recourante dénote une méconnaissance absolue de la nature du recours fondé sur l'art 4 CF et des compétences du Tribunal fédéral comme cour de droit public — dont la mission n'est pas de trancher en dernière instance les questions de droit *civil* fédéral (art. 182 al. 1 OJF) et qui ne peut intervenir en cette matière que lorsque l'autorité cantonale a violé le principe de l'égalité devant la loi, soit en faisant acception de personnes, soit en donnant d'un texte légal une interprétation si manifestement insoutenable que sa décision équivaut à un déni de justice,

que tel n'est évidemment pas le cas en l'espèce, car la question litigieuse entre parties est fort controversée, elle n'est pas tranchée directement par la loi et la solution que lui a donnée l'instance cantonale, si même elle peut prêter à la critique, ne mérite certainement pas le reproche d'arbitraire.

Le Tribunal fédéral prononce :

Le recours est écarté.